

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 18 décembre 2025

Le jeudi 18 décembre 2025 à 19h00, les membres du comité syndical du SERA se sont réunis dans la salle communale à St Maurice de Remens sous la présidence de M. Thierry DEROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 11 décembre 2025.

Collège intérêts communs : 30 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 26

Nombre de votants : 27

Présents : Abergement-de-Varey : M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; Ambérieu-en-Bugey : M T. DEROUBAIX, M J. GUERRY, M P. DI PERNA suppléant Ambroay : M B NASSIA ; Ambutrix : M D. DELOFFRE ; M N. DAMIANS ; Bettant : M E. MAITRE, M T. BERNARD suppléant ; Château-Gaillard : M JP. THIBAUD, M E. VINCONNEAU ; Châtillon-La-Pallud : M D. LAMY, M P. VERNE ; Douvres : M C. LIMOUSIN ; M G. BELLATON suppléant ; Oncieu : M D. JACQUEMIN ; Saint-Denis-en-Bugey : M P. COLLIGNON, M G. CAGNIN ; Saint-Jean-Le-Vieux : M S. MONNET ; Saint-Maurice-de-Rémens : M E. GAILLARD, M M. TISSOT-GUERRAZ suppléant ; St Rambert-en-Bugey : Mme J. CANARD, M G. BOUCHON ; Torcieu : Mme E. BARBARIN, M G. VALERIOTI ;

Pouvoirs : Ambroay : M F. BUFFET à M B NASSIA ;

M. JACQUEMIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance

### TARIFICATION 2026 DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-11 et L.2224-12-1 relatifs aux services publics d'assainissement non collectif et à la fixation des redevances ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1-1, L.1331-8, L.1331-11-1 et L.1331-11-2, relatifs au contrôle des installations d'assainissement non collectif et aux obligations des usagers ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU la délibération D-2025-063 portant transfert de la compétence assainissement non collectif à la collectivité ;

VU le règlement de service du SPANC adopté par délibération D-2025-080 ;

CONSIDÉRANT que le SPANC est un service public industriel et commercial dont le financement est assuré par les redevances acquittées par les usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les montants des redevances applicables aux différentes missions de contrôle et aux pénalités prévues en cas de manquement des usagers ;

Le comité syndical propose la fixation des tarifs applicables aux usagers à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

- Examen préalable à la conception : 80 €
- Contrôle de bonne exécution : 120 €
- Contrôle de bon fonctionnement : Prix prestataire + 80€
- Contrôle dans le cadre d'une vente : Prix prestataires + 80€
- Contre-visite : 80 €

Pénalité en cas de refus d'accès aux installations à contrôler

En cas de refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif, une pénalité équivalente au montant du contrôle est appliquée.

Première année : 100% du prix du contrôle

Seconde année : 200% du prix du contrôle

A partir de la troisième année : 400% du prix du contrôle

Pénalité en cas d'absence aux rendez-vous

En cas d'absence sans justificatif aux rendez-vous fixés par le service, à partir du 2<sup>e</sup> rendez-vous, une pénalité est appliquée.

Montant : 40€

Pénalité en cas de report abusif des rendez-vous

En cas de report abusif des rendez-vous fixés par le service, à compter du 3<sup>e</sup> report, une pénalité est appliquée.

Montant : 80€

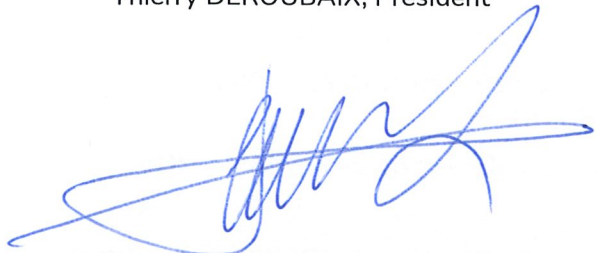
**Le comité syndical après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

1. DE VOTER les tarifs 2026 tels que détaillés,
2. D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Le présent acte sera transmis au contrôle de légalité et notifié aux services financiers.

Fait et délibéré le 18/12/2025

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
001-250101839-20251224-D-2025-101-DE  
Date de réception préfecture : 24/12/2025